

Convention sur les armes à sous-munitions

6 juin 2017
Français
Original : anglais

Septième Assemblée des États parties

Genève, 4-6 septembre 2016

Point 8 j) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention
et autres questions importantes pour la réalisation
des buts de la Convention : Appui à l'application**

Unité d'appui à l'application : plan de travail et budget pour 2018

Document soumis par l'Unité d'appui à l'application (1^{er} juin 2017)

Résumé

Objectif principal : Aider les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions à mettre en œuvre la Convention pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, conformément aux décisions prises à la première Conférence d'examen, en septembre 2015, et aux Assemblées ultérieures des États parties, et selon les priorités arrêtées dans le Plan d'action de Dubrovnik.

Objectifs spécifiques :

- Offrir un appui technique et prodiguer des conseils à la présidence concernant tous les aspects de ses fonctions et de son mandat, s'agissant de diriger les travaux de la Convention ;
- Prêter assistance à tous les États parties par l'intermédiaire du mécanisme d'application de la Convention et des titulaires de mandat, ainsi qu'au Programme de parrainage et aux groupes de travail thématiques ;
- Fournir des conseils et un appui technique aux États parties en tenant une base de ressources sur les connaissances spécialisées et les pratiques pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention ;
- Préparer les réunions officielles et informelles organisées au titre de la Convention et conserver les comptes rendus de ces réunions, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;
- Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs pertinents, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ainsi que d'autres travaux relevant de celle-ci ;
- Assurer l'interface entre les États parties et la communauté internationale sur des questions en lien avec l'application de la Convention.



- Résultats escomptés :
- La présidence a dirigé efficacement les travaux menés dans le cadre de la Convention en application du mandat confié par les États parties ;
 - Les responsables du mécanisme d'application et les titulaires de mandat ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties ;
 - Les Assemblées des États parties et les réunions informelles sont tenues et organisées efficacement et économiquement, y compris en ce qui concerne le programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions ;
 - Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils exécutent leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales ;
 - Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle ;
 - L'universalisation de la Convention a progressé.

Budget : 465 440 CHF

I. La Convention sur les armes à sous-munitions

1. La Convention sur les armes à sous-munitions est un instrument juridique répondant à des impératifs humanitaires, qui interdit toute utilisation, toute production, tout transfert et tout stockage d'armes à sous-munitions. Elle établit en outre un cadre de coopération et d'assistance permettant d'apporter une aide adaptée aux rescapés et à leurs communautés et d'assurer la dépollution des zones contaminées, une éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks.

2. La Convention sur les armes à sous-munitions, adoptée le 30 mai 2008 à Dublin (Irlande) et signée le 3 décembre 2008 à Oslo (Norvège), est entrée en vigueur le 1^{er} août 2010. Au 1^{er} juin 2017, 119 États au total avaient adhéré à la Convention, 101 en tant qu'États parties et 18 en tant que Signataires.

3. En ratifiant la Convention ou en y adhérant, les États parties s'engagent à ne jamais utiliser, produire, stocker ou transférer d'armes à sous-munitions. Ils s'engagent en outre à détruire les stocks existants sous huit ans, à dépolluer les terres contaminées sous dix ans, à assurer des activités d'éducation à la réduction des risques, à fournir une aide aux victimes, à apporter une assistance technique, matérielle et financière aux autres États parties, à prendre des mesures de transparence, à adopter des mesures d'application nationales et à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention.

II. Mandat de l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions

4. Le mandat de l'Unité d'appui à l'application, tel qu'il a été adopté par les États parties à la Convention, définit les tâches et les responsabilités de l'Unité, qui sont notamment les suivantes :

a) Seconder le Président dans tous les aspects de la présidence, appuyer les efforts des Coordonnateurs, et préparer les réunions officielles et informelles tenues au titre de la Convention, les faciliter et en assurer le suivi ;

b) Donner des conseils et fournir un appui aux États parties aux fins de l'application de la Convention ;

c) Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques et les pratiques pertinentes et fournir ces ressources aux États parties qui en font la demande ;

d) Faciliter la communication entre les États parties et les autres acteurs pertinents, coopérer et coordonner les activités avec ceux-ci, et mener des activités de relations publiques, notamment en vue de promouvoir l'universalisation de la Convention ;

e) Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues dans le cadre de la Convention, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la mise en œuvre de la Convention ;

f) Organiser la mise en place d'un programme de parrainage avec le concours du Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) et fournir des orientations, des contributions et un appui à ce programme.

III. Fondements du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2018

5. Conformément à la décision prise par les États parties lors de la première Conférence d'examen tenue à Dubrovnik (Croatie) en septembre 2015, au sujet des règles financières relatives au financement de l'Unité d'appui à l'application, le présent plan de travail est distribué à tous les États parties pour examen, comme convenu soixante jours avant la septième Assemblée des États parties, qui doit se tenir du 4 au 6 septembre 2017. Ce plan, proposé pour 2018, présente les principales activités que l'Unité d'appui à l'application mènera durant l'année considérée conformément à son mandat ainsi qu'à son plan de travail et budget pour 2016-2020, approuvé par les États parties lors de la première Conférence d'examen. Le projet de plan de travail pour 2018 a déjà été examiné et approuvé par le Comité de coordination.

6. Le plan de travail de l'Unité d'appui à l'application pour 2018 est fondé sur les priorités et les résultats escomptés convenus par les États parties dans le Plan d'action de Dubrovnik, lequel permettra d'évaluer les progrès accomplis dans les principaux domaines d'ici à la deuxième Conférence d'examen, prévue en 2020. Certaines des mesures prévues tendent à permettre aux États parties de remplir dans les délais prescrits leurs engagements au titre de la Convention, sachant notamment qu'entre les première et deuxième Conférences d'examen, un grand nombre d'entre eux parviendront à la date limite fixée pour la destruction de leurs stocks et l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions dans les zones touchées.

IV. Priorités de l'Unité d'appui à l'application

7. Dans le cadre de son mandat, l'Unité d'appui à l'application établit ses priorités et son plan de travail annuel sur la base des décisions prises par les États parties à leurs réunions officielles. À la première Conférence d'examen, les États parties ont adopté le Plan d'action de Dubrovnik, dont l'objectif est de favoriser la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention d'ici à la deuxième Conférence d'examen, qui doit se tenir en 2020.

8. Sur la base des décisions prises à la première Conférence d'examen, l'Unité d'appui à l'application s'emploiera en priorité en 2018 à soutenir les États parties directement et par l'intermédiaire des groupes de travail thématiques, comme prévu dans les principaux domaines thématiques de la Convention.

A. Appui à la présidence et au Comité de coordination

9. L'Unité d'appui à l'application soutiendra la présidence et le Comité de coordination dans leurs efforts tendant à réaliser leur mandat, en poursuivant les objectifs suivants :

a) Prêter main forte pour coordonner les travaux liés aux réunions officielles des États parties à la Convention et à d'autres réunions informelles, et assurer les activités qui en découlent, selon les besoins ;

b) Fournir un appui à la réalisation des tâches accomplies au titre de la Convention par le Président et le Président désigné, en ce qui concerne tous les aspects de la présidence, notamment en préparant et en organisant les réunions officielles et informelles, et en communiquant des informations actualisées sur l'état de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que des analyses destinées à appuyer les travaux des États parties ;

c) Seconder l'État hôte pour ce qui est de la logistique et de l'organisation des réunions tenues au titre de la Convention (dans le cas où la huitième Assemblée des États parties se tiendrait ailleurs qu'à Genève) ;

d) Aider la présidence à établir le rapport d'activité annuel devant être soumis à la huitième Assemblée des États parties.

B. Appui en matière d'universalisation

10. L'Unité d'appui à l'application soutiendra les efforts déployés par le Groupe de travail sur l'universalisation et les États parties pour remplir les objectifs suivants :

a) Accroître le nombre d'États parties à la Convention, dans l'optique d'atteindre 130 États parties d'ici à 2020 ;

b) Promouvoir la Convention de sorte que le nombre d'allégations signalées et de cas avérés d'utilisation d'armes à sous-munitions diminue ;

c) Faire croître l'adhésion aux normes établies en vertu de la Convention et renforcer ces normes.

C. Appui à la destruction des stocks

11. L'Unité d'appui à l'application épaulera le Groupe de travail sur la destruction des stocks et les États parties dans la mise en œuvre de l'article 3 en prenant les mesures suivantes :

a) Prodiguer des conseils et faciliter les services techniques dont les États parties ont besoin pour exécuter leurs obligations au titre de l'article 3, en mettant particulièrement l'accent sur les États parties pour lesquels les délais à tenir à cet égard expirent en 2018 et 2019 ;

b) Fournir une assistance, selon que de besoin, pour la communication de renseignements sur la mise en œuvre de l'article 3 ;

c) Prêter assistance aux États parties ayant des obligations au titre de l'article 3 pour que ceux-ci indiquent, dans leurs rapports au titre des mesures de transparence, quelles demandes de coopération et d'assistance internationales ont été adressées aux États parties et autres parties prenantes en mesure de fournir un tel appui ;

d) Favoriser un plus grand échange d'informations sur les pratiques de destruction des stocks efficaces, sûres, d'un bon rapport coût-efficacité et écologiquement viables.

D. Appui en matière de dépollution et d'éducation à la réduction des risques

12. L'Unité d'appui à l'application prêtera main forte au Groupe de travail sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques et aidera les États parties à se conformer à leurs obligations au titre de l'article 4 en prenant les mesures suivantes :

- a) Communiquer des informations utiles et faciliter l'échange des compétences techniques appropriées pour les États parties qui en font la demande afin de les aider à mettre au point des pratiques de dépollution efficaces, sûres, d'un bon rapport coût-efficacité et écologiquement viables ;
- b) Faciliter la communication de renseignements ayant trait aux obligations découlant de l'article 4, de sorte à favoriser la communication de rapports fondés sur des données probantes et l'exécution de ces obligations dans les délais prescrits ;
- c) Promouvoir une coopération accrue entre les parties concernées aux fins de la réalisation des obligations découlant de l'article 4 de la Convention.

E. Appui en matière d'assistance aux victimes

13. L'Unité d'appui à l'application secondera le Groupe de travail sur l'assistance aux victimes et les États parties en ce qui concerne l'exécution des obligations au titre de l'article 5 en prenant les mesures suivantes :

- a) Communiquer des informations utiles et favoriser l'échange des compétences techniques appropriées pour les États parties qui en font la demande afin de les aider à améliorer, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, l'assistance apportée aux victimes d'armes à sous-munitions et à d'autres personnes handicapées ;
- b) Promouvoir l'échange d'informations sur les bonnes pratiques aux moindres coûts ;
- c) Encourager les victimes à participer davantage aux processus d'élaboration des politiques et à la prise de décisions.

F. Appui en matière de coopération et d'assistance internationales

14. L'Unité d'appui à l'application apportera son soutien au Groupe de travail sur la coopération et l'assistance internationales ainsi qu'aux États parties en menant les actions suivantes :

- a) Faciliter la communication de façon à favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et entre ces derniers et les autres acteurs concernés, afin d'accélérer la réalisation rapide et effective des obligations conventionnelles ;
- b) Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et de pratiques de référence et par l'échange de ressources techniques et financières et de connaissances spécialisées ;
- c) Faciliter les échanges d'informations entre les États parties qui ont besoin d'une assistance et ceux qui sont en mesure de la leur fournir, afin de mieux orienter les ressources, qui sont limitées, et veiller au respect des obligations consacrées par la Convention, selon les délais prescrits.

G. Appui dans le domaine des mesures de transparence

15. L'Unité d'appui à l'application prêtera main forte au Coordonnateur pour les mesures de transparence et aux États parties en prenant les mesures suivantes :

- a) Favoriser un meilleur taux de communication de rapports de qualité dans les délais prescrits en fournissant un appui technique aux États parties qui en ont besoin ;

- b) Contribuer à assurer le suivi de la soumission des rapports initiaux ou annuels établis au titre des mesures de transparence et des rapports en retard ;
- c) Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques les plus adaptées et les plus économiques pour l'établissement des rapports ;
- d) Établir des résumés analytiques concernant les renseignements communiqués dans les rapports soumis au titre de l'article 7 afin de favoriser concrètement la soumission de rapports, en mettant tout particulièrement l'accent sur les obligations découlant des articles 3, 4 et 5.

H. Appui dans le domaine des mesures d'application nationales

16. L'Unité d'appui à l'application épaulera le Coordonnateur pour les mesures d'application nationales et les États parties en prenant les mesures suivantes :

- a) Faciliter la communication de sorte à favoriser un taux d'application accru de l'article 9 par les États parties ;
- b) Fournir un appui afin de mieux sensibiliser les acteurs nationaux aux obligations qui procèdent de l'article 9 de la Convention afin que les doctrines et politiques militaires nationales ainsi que l'enseignement militaire y soient conformes.

I. Communication

17. Parallèlement à ses activités visant à mettre en œuvre les priorités arrêtées par les États parties à la première Conférence d'examen ainsi qu'à toutes les Assemblées des États parties qui lui ont fait suite, l'Unité d'appui à l'application :

- a) Administrera et tiendra régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes sur les réseaux sociaux de la Convention pour assurer la diffusion rapide de renseignements de qualité sur la Convention ;
- b) Facilitera la communication entre les États parties, ainsi qu'avec les États non parties et tous les autres acteurs, organisations et institutions pertinents, et mènera des actions de relations publiques ;
- c) Produira des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon que de besoin.

V. Résultats escomptés

18. Compte tenu du soutien qu'elle apportera aux États parties en 2018, l'Unité d'appui à l'application estime qu'elle contribuera aux résultats suivants :

- a) Les responsables du mécanisme d'application et les titulaires de mandat ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties ;
- b) Les Assemblées des États parties et les réunions informelles sont tenues et organisées efficacement et économiquement, y compris en ce qui concerne le programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions ;
- c) Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils exécutent leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales ;
- d) Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle ;
- e) L'universalisation de la Convention a progressé.

VI. Activités, produits et résultats pour 2018

Résultat 1 : Les responsables du mécanisme d'application et les titulaires de mandat ont exécuté leur mandat conformément aux décisions des États parties.

Produit 1.1 : La présidence reçoit les informations et les conseils dont elle a besoin pour remplir ses fonctions.

Activité 1.1.1 : Seconder le Président dans tous les aspects de la présidence liés à l'objectif de la Convention.

Activité 1.1.2 : Fournir un appui fonctionnel en établissant des mises à jour de l'état de la mise en œuvre de la Convention, des analyses sur la question et d'autres documents et outils pratiques.

Activité 1.1.3 : Préparer et faciliter les réunions officielles et informelles tenues dans le cadre de la Convention, et en assurer le suivi.

Produit 1.2 : Chaque groupe de travail thématique reçoit des conseils et un appui suffisants pour lui permettre d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations.

Activité 1.2.1 : Aider les Coordonnateurs thématiques et les groupes de travail thématiques en fonction de leurs priorités respectives, fondées sur le Plan d'action de Dubrovnik.

Activité 1.2.2 : Préparer et faciliter les réunions informelles pour les Coordonnateurs de domaine, y compris la préparation des documents pertinents.

Activité 1.2.3 : Mener des activités de suivi, à la demande des Coordonnateurs.

Activité 1.2.4 : Conserver les comptes rendus des réunions officielles et informelles, ainsi que les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents.

Résultat 2 : Les Assemblées des États parties et les réunions informelles sont tenues et organisées efficacement et économiquement, y compris en ce qui concerne le programme de parrainage destiné à faciliter la participation à ces réunions.

Produit 2.1 : La présidence, le Comité de coordination et les groupes de travail reçoivent des conseils et un appui suffisants pour que la huitième Assemblée des États parties se déroule dans de bonnes conditions.

Activité 2.1.1 : Fournir l'appui fonctionnel nécessaire à la présidence, à l'État hôte et au Comité de coordination aux fins de l'organisation de la huitième Assemblée des États parties.

Activité 2.1.2 : Mener à la demande des missions préparatoires en vue de la huitième Assemblée des États parties.

Produit 2.2 : La présidence, le Comité de coordination et les groupes de travail reçoivent des conseils et un appui suffisants pour organiser tout au long de l'année des réunions officielles et informelles consacrées à la réalisation de l'objectif de la Convention.

Activité 2.2.1 : Préparer et organiser des réunions officielles et informelles dans le cadre de la Convention – à la demande.

Activité 2.2.2 : Conserver des comptes rendus des réunions officielles et informelles tenues dans le cadre de la Convention et assurer le suivi des réunions – à la demande.

Produit 2.3 : Un plus grand nombre d'États parties et d'autres États intéressés participent aux réunions grâce à un programme de parrainage qui fonctionne bien.

Activité 2.3.1 : Administrer le programme de parrainage, avec l'aide du Centre international de déminage humanitaire de Genève, en fonction des décisions prises par les États parties.

Résultat 3 : Les États parties ont pris des mesures et peuvent rendre compte de la manière dont ils exécutent leurs obligations concernant l'universalisation de la Convention, la destruction des stocks, la dépollution et l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et les mesures d'application nationales.

Produit 3.1 : Les États parties reçoivent des conseils et un appui suffisants pour leur permettre d'honorer les engagements qu'ils ont pris dans le Plan d'action de Dubrovnik.

Activité 3.1.1 : Donner aux États des conseils et faciliter leur accès aux compétences techniques pertinentes.

Activité 3.1.2 : Faciliter une plus grande coopération entre les parties concernées dans le domaine de la mise en œuvre de la Convention.

Activité 3.1.3 : À la demande des États, mener des missions visant à apporter un appui technique à la mise en œuvre des principaux engagements pris au titre de la Convention.

Activité 3.1.4 : Organiser, à la demande, des ateliers régionaux ou thématiques sur les principaux engagements pris au titre de la Convention.

Produit 3.2 : Les États parties reçoivent des conseils et un appui suffisants pour leur permettre de rendre compte des activités qu'ils ont menées afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

Activité 3.2.1 : Contribuer à assurer le suivi de la soumission des rapports initiaux ou annuels établis au titre des mesures de transparence et des rapports en retard.

Activité 3.2.2 : Faciliter l'échange d'informations sur les pratiques les plus adaptées et les plus économiques pour l'établissement des rapports.

Activité 3.2.3 : Favoriser un meilleur taux de communication de rapports et une meilleure qualité des rapports des États parties.

Résultat 4 : Les documents de référence, connaissances spécialisées et renseignements pertinents ayant trait à la Convention permettent aux États parties de mener leurs activités de manière efficace et rationnelle.

Produit 4.1 : Les représentants des États parties sont mieux informés au sujet de la Convention.

Activité 4.1.1 : Faciliter la communication de façon à favoriser le renforcement des partenariats entre les États parties et entre ces derniers et les autres acteurs concernés, afin d'accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention.

Activité 4.1.2 : Encourager la coopération et l'assistance par l'échange accru d'informations et de pratiques de référence et par l'échange de ressources techniques et financières et de connaissances spécialisées.

Activité 4.1.3 : Constituer et tenir à jour une base de ressources sur les compétences techniques pertinentes et les outils pratiques ou analytiques.

Produit 4.2 : Les informations relatives à la Convention et aux activités liées à celle-ci sont plus facilement accessibles pour les États parties.

Activité 4.2.1 : Produire des publications en lien avec la Convention et d'autres documents destinés à la promouvoir, selon que de besoin.

Activité 4.2.2 : Administrer et tenir régulièrement à jour le site Web officiel ainsi que les comptes sur les réseaux sociaux de la Convention pour veiller à ce que les renseignements importants les plus récents sur cette dernière soient rendus public en continu.

Activité 4.2.3 : Communiquer, selon qu'il convient, les décisions et priorités issues des réunions tenues au titre de la Convention.

Résultat 5 : L'universalisation de la Convention a progressé.

Produit 5.1 : Le groupe de travail sur l'universalisation et les États parties disposent de l'appui souhaité pour donner suite aux engagements en matière d'universalisation énoncés dans le Plan d'action de Dubrovnik.

Activité 5.1.1 : Apporter un appui aux réunions organisées par le groupe de travail et fournir des documents de référence selon les besoins.

Activité 5.1.2 : Mener des missions d'appui – à la demande des États.

Activité 5.1.3 : Organiser, à la demande, un ou deux ateliers sur l'universalisation avec une optique régionale.

VII. Préréquis

19. Le plan de travail et budget pour 2018, tel que présenté et déjà adopté par les États parties à la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions, n'aura pas été singulièrement modifié.

20. Les États parties assureront en temps utile un financement prévisible et durable des activités relevant du plan de travail de l'Unité d'appui à l'application.

21. Les États parties feront en sorte que le niveau de financement soit adapté au plan de travail de l'Unité d'appui à l'application convenu pour l'année considérée.

22. L'Unité d'appui à l'application sera en mesure de renouveler le contrat de son assistant pour l'appui à l'application d'ici à la fin de 2017 avec les fonds appropriés.

23. Toutes les parties intéressées (États parties, Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et société civile) collaboreront étroitement et s'acquitteront de leurs tâches comme prévu, compte tenu de la taille modeste de l'Unité d'appui à l'application, qui implique que les activités de l'Unité soient efficaces en termes de résultats et de coûts.

VIII. Budget de l'Unité d'appui à l'application pour 2018

<i>Coûts</i>	<i>2018</i>	<i>Notes</i>
Salaires	345 054	Directeur et spécialiste de l'appui à l'application (à temps plein) appuyés par un assistant pour l'appui à l'application (à mi-temps).
Charges sociales	63 386	Représentent 20 % des salaires annuels et comprennent les assurances obligatoires accidents et voyage.
Communication	10 000	Tenue du site Web, matériel de promotion de la Convention, publications, services de consultants, etc.
Déplacements	37 000	Participation aux réunions organisées au titre de la Convention et frais de déplacement du personnel en mission dans les États parties ayant à tenir des délais imminents. Appui au pays hôte de l'Assemblée des États parties. Cinq à six voyages en moyenne, en classe économique.
Autres coûts afférents à l'appui à l'application	10 000	Services de consultants, location de salles, ateliers, restauration, etc.
Total	465 440	
Dépenses administratives	GICHD En nature	Couvrent les dépenses liées, entre autres, à la location de bureaux, au système de contrôle interne, à l'administration du programme de parrainage et à la gestion des ressources humaines.

Notes relatives au budget

- On prévoit un volume d'activités accru en 2018 en raison de l'approche des premières dates limites au titre de l'article 3, en 2018, et au titre de l'article 4, en 2020.
 - Les six voyages prévus par an devraient consister en trois vols long-courriers et trois vols court-courriers en classe économique pour des membres de l'Unité.
 - Les contributions en nature du Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) dépendront notamment de la fréquence des réunions convenues par les États parties.
-